

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Sapeur-pompier volontaire (SPV)

Vous souhaitez devenir sapeur-pompier volontaire (SPV) ? Vous devez remplir certaines conditions pour participer aux missions confiées aux services d'incendie et de secours. Votre engagement est de 5 ans, renouvelable. Vos missions vous donnent droit à des indemnités. Vous pouvez suspendre votre engagement pour raisons personnelles. Nous vous présentons les informations à connaître.

Quelle est la mission d'un sapeur-pompier volontaire ?

L'activité du SPV repose sur le volontariat.

Vous participez sur l'ensemble du territoire aux missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours.

Ces missions sont les suivantes :

Secours et soins d'urgence aux personnes

Lutte contre les incendies

Protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Quelles sont les conditions d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Vous pouvez devenir sapeur-pompier volontaire (SPV), que vous soyez en activité professionnelle ou non.

Vous devez remplir plusieurs conditions (âge, aptitude physique, conditions civiques, etc.).

Âge

Vous devez avoir au **minimum 16 ans** (21 ans pour être officier).

Si vous êtes mineur, vous devez obtenir l'accord écrit de l'un de vos parents ou de votre tuteur.

Aptitude physique

Votre aptitude physique est vérifiée à l'occasion d'une visite médicale de recrutement.

Conditions civiques

Il n'est **pas nécessaire d'être de nationalité française**, il suffit de résider légalement en France.

Vous devez respecter les conditions suivantes :

Jouer de vos droits civiques

Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire

Si vous êtes de nationalité française, vous devez aussi avoir effectué la journée défense et citoyenneté (JDC) et être en possession de l'attestation des services accomplis si vous avez effectué le service national ou militaire

Comment déposer sa candidature pour devenir sapeur-pompier volontaire ?

Le dépôt de votre candidature diffère selon que vous souhaitez devenir SPV à Paris et en petite couronne, à Marseille ou ailleurs.

Pour obtenir un dossier de candidature, vous devez adresser un courrier sur papier libre au service départemental d'incendie et de secours (Sdis).

Le Sdis sélectionne les candidats selon des critères qu'il fixe lui-même.

Où s'adresser ?

Service départemental d'incendie et de secours

Le volontariat se fait sous la forme du service civique.

Où s'adresser ?

Service civique chez les sapeurs-pompiers de Paris

Vous devez adresser votre candidature aux marins-pompiers de Marseille sur papier libre.

Où s'adresser ?

Volontariat chez les marins pompiers de Marseille

Quelle est la durée de l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Vous vous engagez pour une période de **5 ans**.

Cette période est **renouvelable automatiquement** si vous continuez à respecter les conditions d'engagement initiales (aptitude physique).

Quelles sont les obligations du sapeur-pompier volontaire ?

L'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) s'exerce avec obéissance, discrétion et responsabilité.

Vous vous engagez aussi à respecter la charte nationale du SPV.

En cas de non-respect de ces obligations, des sanctions peuvent être prononcées.

Quelle est la formation du sapeur-pompier volontaire ?

Vous bénéficiez d'une formation initiale adaptée aux missions de SPV.

Vous bénéficiez ensuite d'une formation continue et de perfectionnement pour maintenir vos compétences et développer vos spécialités.

Vous pouvez également bénéficier d'une formation d'adaptation aux activités et responsabilité à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ou des fonctions de responsabilité.

Les formations sont notamment dispensées par les structures suivantes :

École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Entente pour la forêt méditerranéenne (dite École d'application de sécurité civile)

Services d'incendie et de secours

Centre national de la fonction publique territoriale

Unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Dès votre engagement, un livret individuel de formation vous est remis par votre autorité de gestion.

Ce livret recense les éléments suivants :

Qualifications obtenues dans le cadre de votre activité de SPV

Activités exercées au cours de votre engagement

Copie des qualifications obtenues jointe en annexe.

Vous complétez votre livret tout au long de votre engagement.

Comment concilier l'engagement de sapeur-pompier volontaire avec une activité professionnelle ?

Si vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez quitter votre poste pour effectuer votre mission.

Vous devez **demandeur une autorisation d'absence** à votre employeur.

Celui-ci doit autoriser toute absence justifiée par une mission ou une formation.

Il peut refuser uniquement si votre présence au travail est requise (nécessité absolue de service). Son refus doit être motivé, il est transmis au service d'incendie et de secours.

Votre absence n'est pas rémunérée par votre employeur.

Plusieurs dispositifs encouragent les employeurs, privés et publics, à favoriser le volontariat de leurs salariés ou agents.

Ces dispositifs sont notamment les suivants :

Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Réduction de cotisations sociales, sous certaines conditions, du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026**.

À noter

Si vous êtes salarié ou agent public, vous pouvez bénéficier d'undon de jours de repos en tant que sapeur-pompier volontaire.

Comment avancer dans la hiérarchie en tant que sapeur-pompier volontaire ?

L'avancement des SPV se déroule à l'intérieur d'une hiérarchie comprenant les grades suivants :

Sapeur

Caporal

Sous-officier (sergent et adjudant)

Officier (lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel).

L'avancement est soumis à des conditions d'ancienneté et de formation.

Quelle est l'indemnisation perçue en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Vous n'êtes pas rémunéré, mais seulement indemnisé, contrairement aux pompiers professionnels.

Le montant de votre indemnité est, **selon votre grade**, l'un des suivants :

Indemnité horaire selon le grade

Grade	Montant
Sapeur	8,61 €
Caporal	9,24 €
Sous-officier	10,43 €
Officier	12,96 €

Vos indemnités horaires sont **exonérées d'impôt sur le revenu**.

Comment suspendre son engagement de sapeur-pompier volontaire ?

Vous pouvez suspendre votre engagement pendant une ou plusieurs périodes, **dans la limite d'un cumul de 5 ans**, pour les raisons suivantes :

Familiales

Professionnelles

Scolaires ou universitaires

Congé parental.

La suspension est prononcée pour une **durée minimale de 6 mois**.

Les périodes de suspension de l'engagement ne sont pas prises en compte pour votre avancement professionnel et votre ancienneté, mais vous conservez votre grade et votre ancienneté.

À la fin de votre suspension, vous reprenez votre activité après une visite médicale.

Pour suspendre votre engagement, vous devez vous adresser :

Au service des ressources humaines de votre service départemental d'incendie et de secours (Sdis) par courrier RAR

À votre chef de centre, si votre Sdis ne possède pas de service des ressources humaines, par lettre simple ou RAR.

Où s'adresser ?

Service départemental d'incendie et de secours

Quels sont les droits acquis quand l'engagement de sapeur-pompier volontaire cesse ?

Après l'arrêt de votre engagement en tant que SPV, vous percevez **une allocation ou une prestation**.

Son montant dépend des 2 éléments suivants :

Année où vous avez cessé votre engagement

Nombre d'années de services.

Vous avez droit à une **allocation de vétérance** si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous êtes âgé d'au moins 55 ans

Vous avez effectué au moins 20 ans de services (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement)

Vous êtes à jour de votre cotisation assurance retraite.

Les conditions de versement et les montants versés varient d'un département à un autre.

L'allocation de vétérance a les caractéristiques suivantes :

Exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (CSG, CRDS...)

Incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne)

Cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

En cas de décès, l'allocation de vétérance continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs si le Pacs a été conclu au moins 2 ans avant le décès ou si vous avez eu un enfant avec votre partenaire.

Vous avez droit à une **allocation de fidélité** si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous êtes âgé d'au moins 55 ans

Vous avez effectué au moins 20 ans de service (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement)

Vous êtes à jour de votre cotisation assurance retraite.

L'allocation de fidélité est versée une seule fois par an.

Le montant de l'allocation diffère en fonction du nombre d'années de services effectués.

Montant en fonction du nombre d'années de services

Nombre d'années de services

Montant annuel

Entre 20 et 24 ans de services Environ 450 €

Entre 25 et 29 ans de services Environ 600 €

Entre 30 et 34 ans de services Environ 700 €

Entre 35 ans et plus de services Environ 800 €

L'allocation de fidélité est exonérée d'impôt sur le revenu (mais vous devez la déclarer avec l'ensemble de vos revenus).

Elle est aussi exonérée de prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Elle est incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne).

Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

En cas de décès, l'allocation de fidélité continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs si le Pacs a été conclu au moins 2 ans avant le décès ou si vous avez eu un enfant avec votre partenaire.

Vous avez le droit à une **prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR)** si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous êtes âgé d'au moins 55 ans

Vous avez effectué au moins 20 ans de service (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement)

Vous êtes à jour de votre cotisation assurance retraite.

La PFR est versée une seule fois par an.

Vous pouvez utiliser le site de la PFR pour connaître son montant. Pour cela, vous devez vous connecter et ouvrir un compte personnel.

La PFR est exonérée d'impôt sur le revenu (mais vous devez la déclarer avec l'ensemble de vos revenus).

Elle est aussi exonérée de prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Elle est incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne).

Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

À savoir

En cas de décès, la PFR continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou, sinon, à vos enfants mineurs.

• Accéder à son compte prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR)

Vous avez droit à la prestation appelée **nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (nouvelle PFR)** si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous êtes âgé d'au moins 55 ans

Vous avez effectué au moins 20 ans de service (15 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement).

La nouvelle PFR est versée une seule fois par an.

Le montant de la nouvelle PFR diffère selon le nombre d'années de services effectués.

Montant en fonction du nombre d'années de services

Nombre d'années de services	Montant annuel
De 20 ans à 24 ans de services	1 024,95 €
De 25 ans à 29 ans de services	2 049,90 €
De 30 ans à 34 ans de services	2 690,50 €
35 ans de services et plus	3 074,85 €

La nouvelle PFR est exonérée d'impôt sur le revenu (mais vous devez la déclarer avec l'ensemble de vos revenus).

Elle est aussi exonérée de prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Elle est incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne).

Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

À noter

En cas de décès, la nouvelle PFR continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou, sinon, à vos enfants mineurs.

Vous avez droit à la prestation appelée **nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (nouvelle PFR)** si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous êtes âgé d'au moins 55 ans

Vous avez effectué au moins 15 ans de service (10 ans si votre incapacité opérationnelle a été reconnue médicalement).

La nouvelle PFR est versée une seule fois par an.

Le montant de la nouvelle PFR diffère selon le nombre d'années de services effectués.

Montant en fonction du nombre d'années de services

Nombre d'années de services	Montant annuel
-----------------------------	----------------

De 15 ans à 19 ans	512,50 €
De 20 ans à 24 ans de services	1 024,95 €
De 25 ans à 29 ans de services	2 049,90 €
De 30 ans à 34 ans de services	2 690,50 €
35 ans de services et plus	3 074,85 €

La nouvelle PFR est exonérée d'impôt sur le revenu (mais vous devez la déclarer avec l'ensemble de vos revenus).

Elle est aussi exonérée de prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Elle est incessible (elle vous est attribuée personnellement et ne peut donc pas être cédée à une autre personne).

Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

À noter

En cas de décès, la nouvelle PFR continue d'être versée à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou, sinon, à vos enfants mineurs.

Que se passe-t-il en cas de décès en service du sapeur-pompier volontaire ?
--

En cas de décès en service, vos proches peuvent avoir droit, sous certaines conditions, à une **allocation de réversion**.

L'allocation de réversion est versée **tous les mois** à l'une des personnes suivantes :

Personne avec laquelle vous viviez en couple

Ex-époux(se) non remarié(e), non pacsé(e) et qui ne vit pas en concubinage

Enfant qui a moins de 21 ans ou quel que soit son âge s'il est en situation de handicap.

Comment finit l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire ?

Votre engagement en tant que sapeur-pompier volontaire peut se terminer dans plusieurs situations.

C'est le cas dans les situations suivantes :

Votre contrat n'est pas renouvelé

Vous ne remplissez plus les conditions d'aptitude physique

Vous atteignez la limite d'âge

Vous avez eu une condamnation pénale.

Non renouvellement du contrat

Si votre contrat n'est pas renouvelé, votre engagement prend fin.

À noter

Le maintien et le renouvellement de votre engagement sont soumis au respect de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire.

Aptitude physique

En tant que sapeur-pompier volontaire, vous devez présenter des conditions de santé particulières.

Elle font l'objet d'un examen périodique.

Pour que votre contrat soit maintenu ou renouvelé, vous devez remplir les conditions de santé exigées.

À noter

L'aptitude physique de tout pompier volontaire âgé de 62 ans ou plus est évaluée chaque année.

Âge

Votre engagement en tant que sapeur-pompier volontaire **prend fin** à partir d'un âge fixé selon votre activité :

Votre engagement prend fin automatiquement à **67 ans**.

Votre engagement prend fin automatiquement à **70 ans**.

Votre engagement prend fin automatiquement à **72 ans**.

Condamnation pénale

Votre engagement en tant que pompier volontaire est **résilié** dans les cas suivants :

Condamnation pénale incompatible avec l'exercice de vos fonctions

Perte de vos droits civiques.

Volontariats

Service civique

Engagement de service civique

Volontariat associatif

Corps européen de solidarité (CES)

Volontariat international en entreprise (VIE)

Volontariat international en administration (VIA)

Volontariat de solidarité internationale (VSI)

Participation à la sécurité civile

Sapeur-pompier volontaire (SPV)

Garde nationale et volontariat dans les armées

Volontariat dans les armées

Réserve opérationnelle dans les armées

Réserve opérationnelle de la police nationale

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un jeune sapeur-pompier (JSP) ?
- Une personne en volontariat a-t-elle droit au RSA et à la prime d'activité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Engagement de service civique
- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Pour en savoir plus

- Charte nationale du sapeur-pompier volontaire
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Sapeurs-pompiers volontaires (vidéo)
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- La nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV
Source : Sapeurs-pompiers de France
- Allocation de vétéran ou de fidélité
Source : Sapeurs-pompiers de France
- Prestation fidélisation reconnaissance (PFR)
Source : Sapeurs-pompiers de France
- Le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
Source : Caisse des dépôts et consignations (CDC)
- Label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
Source : Ministère chargé de l'intérieur
- Devenir jeune sapeur-pompier de Paris
Source : Sapeurs pompiers de Paris
- Réduction de cotisations patronales pour l'employeur en cas de recrutement d'un sapeur-pompier volontaire
Source : Legifrance

Où s'informer ?

- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Service civique chez les sapeurs-pompiers de Paris
- **Bataillon de marins-pompiers de Marseille**
jeunesmarinspompiersdemarseille@gest-jsp.fr

Services en ligne

- Accéder à son compte prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR)
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de la sécurité intérieure : articles L723-3 à L723-21
Conditions d'engagement
- Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
- Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique
- Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
Article 14
- Décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos
- Décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »
- Décret n°2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires
- Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service
- Arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Instruction du 22 août 2019 relative au dispositif d'engagement différencié de sapeurs-pompiers volontaires
- Boss – Réduction des cotisations et contributions patronales pour l'emploi d'un salarié engagé en tant que sapeur-pompier volontaire
Bulletin officiel de la Sécurité sociale – Sapeur-pompier volontaire



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30